



Contributions d'investissement pour les installations de biomasse et les infrastructures

Fiche d'information

Version du 23 novembre 2022

1. Situation de départ et objectif

Avec l'initiative parlementaire 19.443 «Promouvoir les énergies renouvelables de manière uniforme. Accorder une rétribution unique également pour le biogaz, la petite hydraulique, l'éolien et la géothermie», le Parlement a décidé le 1^{er} octobre 2021 de remplacer le système de rétribution unique actuel par des contributions d'investissement à la fin 2022. Il prévoit en outre des contributions aux coûts d'exploitation pour les installations de biomasse.

La présente fiche d'information a pour objectif de répondre aux questions fréquentes des responsables de projets concernant les contributions d'investissement pour les installations de biomasse. Pronovo SA est responsable de l'octroi des contributions aux coûts d'exploitation.

2. FAQ

2.1 Quelles sont les installations de biomasse qui peuvent prétendre à une contribution d'investissement conformément à l'article 24 de la nouvelle loi sur l'énergie?

Les installations de biogaz, les centrales à bois, les usines d'incinération des ordures ménagères, les usines d'incinération des boues, les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge peuvent bénéficier d'une contribution d'investissement.

2.2 Les installations de biomasse pouvant bénéficier d'une contribution d'investissement doivent-elles satisfaire à des exigences énergétiques minimales?

Oui. Les exigences sont définies dans l'appendice 2.3 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables.

2.3 À combien se monte la contribution d'investissement?

Le montant de la contribution d'investissement est le suivant:

- 50% des coûts d'investissement imputables pour les installations de biogaz
- 40% des coûts d'investissement imputables pour les centrales à bois (douze millions de francs au maximum)
- 20% des coûts d'investissement imputables pour les UIOM, les installations d'incinération des boues, au gaz d'épuration et au gaz de décharge (six millions de francs au maximum pour les





Numéro de dossier: BFE-452.220-1

UIOM et les installations d'incinération des boues et un million de francs au maximum pour les installations au gaz d'épuration et au gaz de décharge)
Le montant maximal des contributions d'investissement est défini à l'art. 71 OEnER.

2.4 À qui dois-je transmettre ma demande pour une contribution d'investissement?

La demande doit être déposée auprès de l'Office fédéral de l'énergie. Le formulaire de demande, un modèle Excel pour le calcul des coûts d'investissement imputables ainsi que des informations supplémentaires sont disponibles sur le site Web de l'OFEN à l'adresse suivante: <http://www.bfe.admin.ch/mesuresd'encouragement> > Energies renouvelables > Contributions d'investissement.

Seules les demandes complètes sont considérées comme transmises.

2.5 Quand dois-je transmettre ma demande pour une contribution d'investissement?

La demande ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée. L'ordre de prise en compte de la demande se fera selon la date de transmission de celle-ci.

2.6 Dans quel ordre les demandes de contributions d'investissement sont-elles traitées?

Les demandes de contributions d'investissement sont traitées en fonction de la date de soumission. Les contributions d'investissement sont octroyées tant que les moyens financiers sont suffisants. Si les moyens ne permettent pas un financement immédiat, les projets sont inscrits sur une liste d'attente.

2.7 Mon installation bénéficie déjà de la rétribution à l'injection ou du financement des coûts supplémentaires. Peut-elle également bénéficier de la contribution d'investissement?

Non. Tant qu'une installation bénéficie d'un financement des coûts supplémentaires ou d'une rétribution de l'injection, aucune contribution d'investissement ne peut lui être allouée.

2.8 La plus-value écologique de l'électricité produite est-elle comprise dans la contribution d'investissement?

Non. La plus-value écologique n'est ni comprise dans la contribution d'investissement ni dans les contributions aux coûts d'exploitation, contrairement à ce qui prévaut dans le système de rétribution de l'injection. Vous pouvez vendre la plus-value écologique sous forme de garanties d'origine à une entreprise d'approvisionnement en électricité ou dans l'une des nombreuses bourses d'électricité.

2.9 Puis-je débiter les travaux sur mon installation avant d'avoir reçu de l'Office fédéral de l'énergie la garantie de l'octroi de la contribution d'investissement?

Non. Quiconque veut solliciter une contribution d'investissement n'est autorisée à débiter les travaux qu'après que l'Office fédéral de l'énergie en a garanti l'octroi. Sur demande, l'Office peut autoriser le début anticipé des travaux. Cette autorisation ne donne aucun droit à une contribution d'investissement.

2.10 La commande d'un moteur CCF fait-elle partie du début des travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation au sens de l'art. 28 de la loi sur l'énergie?

Non. Seuls les travaux effectués sur site sont déterminants pour définir le début des travaux de construction dans le cadre des contributions d'investissement.

3. Bases légales



Numéro de dossier: BFE-452.220-1

Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0, état au 1er janvier 2023):

- Chapitre 5, Contribution d'investissement pour les installations photovoltaïques, les installations hydroélectriques et les installations de biomasse
- Chapitre 14, Dispositions finales

Ordonnance du 1er novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER ; RS 730.03, état au 1er janvier 2023):

- Chapitre 3: Dispositions générales sur la rétribution unique et les contributions d'investissement
- Chapitre 6: Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse
- Chapitre 9: Dispositions finales
- Appendice 2.3: Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse

4. Autres questions

Veillez adresser vos questions concernant les contributions d'investissement pour les installations de biomasse à l'adresse suivante: IBB@bfe.admin.ch.